



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-116

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2020

Sommaire

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion sociale

R02-2020-05-29-004 - Arrete Acompte ADAFAE mars a sept 2020 (2 pages)	Page 3
R02-2020-05-29-005 - Arrete Acompte LA MYRIAM mars a sept 2020 (2 pages)	Page 6
R02-2020-05-29-006 - Arrete Acompte UDAF mars a sept 2020 (2 pages)	Page 9

SATPN

R02-2020-06-05-001 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves écrites de la 16 ème promotion de cadets de la République - option police nationale - Session 2020 (2 pages)	Page 12
R02-2020-06-05-002 - Arrêté portant modification des dates des épreuves du recrutement de dix (10) cadets de la République - option police nationale - 16 ème promotion - session 2020 au centre régional de formation de la police nationale (2 pages)	Page 15

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion
sociale

R02-2020-05-29-004

Arrete Acompte ADAFAE mars a sept 2020

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

ARRETE N°

Portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois **de mars à septembre 2020** dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « ADAFAE »

Le Préfet de la Martinique

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.361-1 et R.314-108 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2019-09-23-004 du 23 septembre 2019 fixant la dotation globale de financement 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « ADAFAE » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-03-11-007 du 11 mars 2020 portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois de janvier à février 2020 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « ADAFAE »

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs recevront par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et des départements des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ;

Sur proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « ADAFAE », il est procédé à son profit, au versement d'acomptes mensuels calculés sur la base du douzième de la dotation reconductible 2019 d'un montant de 648 528,81€.

Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant total des acomptes versés mensuellement à l'association « ADAFAE » jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à **54 044,06 €**.

Article 2

En application de l'article L.361-1- I du Code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2020 :

- 1°) Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à **53 881,93 €**.
- 2°) Le montant de l'acompte mensuel versé par la Collectivité Territoriale de Martinique est fixé à **162,13 €**.

Article 3

L'engagement financier de l'Etat est fixé à la somme de **377 173,51 €** correspondant aux acomptes des mois de mars à septembre 2020.

La dépense sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale protection des personnes et économie sociale et solidaire – Domaine fonctionnel 0304 -16-01 services tutélares».

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à la Collectivité Territoriale de Martinique.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis Conseil d'Etat, 1 place du Palais Royal - 75100 PARIS CÉDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification.

Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, dans le délai d'un mois.

Article 6

La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet

29 MAI 2020

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion
sociale

R02-2020-05-29-005

Arrete Acompte LA MYRIAM mars a sept 2020

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

ARRETE N°

Portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois **de mars à septembre 2020** dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « LA MYRIAM »

Le Préfet de la Martinique

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.361-1 et R.314-108 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif n° R02-2019-12-03-006 du 3 décembre 2019 fixant la dotation globale de financement 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par LA MYRIAM;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-03-26-001 du 26 mars 2020 portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois de janvier à février 2020 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par LA MYRIAM ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs recevront par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et des départements des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ;

Sur proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « LA MYRIAM », il est procédé à son profit, au versement d'acomptes mensuels calculés sur la base du douzième de la dotation reconductible 2019 d'un montant de 625 118 ,81 €.

Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant total des acomptes versés mensuellement à l'association LA MYRIAM jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à **52 253, 81 €**.

Article 2

En application de l'article L.361-1- I du Code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2020 :

1°) Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à **52 093,23 €**.

2°) Le montant de l'acompte mensuel versé par la Collectivité Territoriale de Martinique est fixé à **160,58 €**.

Article 3

L'engagement financier de l'Etat est fixé à la somme de **364 652, 64 €** correspondant aux acomptes des mois de mars à septembre 2020.

La dépense sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale protection des personnes et économie sociale et solidaire – Domaine fonctionnel 0304 -16-01 services tutélaire».

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à la Collectivité Territoriale de Martinique.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis Conseil d'Etat, 1 place du Palais Royal - 75100 PARIS CÉDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification.

Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, dans le délai d'un mois.

Article 6

La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet

29 MAI 2020

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion
sociale

R02-2020-05-29-006

Arrete Acompte UDAF mars a sept 2020

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

ARRETE N°

Portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois **de mars à septembre 2020** dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « UDAF Martinique »

Le Préfet de la Martinique

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.361-1 et R.314-108 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif n° R02-2019-12-03-005 du 3 décembre 2019 fixant la dotation globale de financement 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de Martinique;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-03-26-008 du 11 mars 2020 portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois de janvier à février 2020 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de Martinique;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs recevront par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et des départements des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ;

Sur proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association «UDAF de Martinique», il est procédé à son profit, au versement d'acomptes mensuels calculés sur la base du douzième de la dotation reconductible 2019 d'un montant de **853 997,33 €**.

Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant total des acomptes versés mensuellement à l'association UDAF de Martinique » jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à **71 166, 44 €**.

Article 2

En application de l'article L.361-1- I du Code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2020 :

1°) Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à **70 938,06 €**.

2°) Le montant de l'acompte mensuel versé par la Collectivité Territoriale de Martinique est fixé à **228,38 €**.

Article 3

L'engagement financier de l'Etat est fixé à la somme de **496 566, 42 €** correspondant aux acomptes des mois de mars à septembre 2020.

La dépense sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale protection des personnes et économie sociale et solidaire – Domaine fonctionnel 0304 -16-01 services tutélares».

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à la Collectivité Territoriale de Martinique.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, Conseil d'Etat, 1 Place du Palais Royal - 75100 PARIS CÉDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification.

Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, dans le délai d'un mois.

Article 6

La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet

29 MAI 2020


Le Préfet de la Martinique
Stanislas CAZELLES

SATPN

R02-2020-06-05-001

Arrêté portant désignation des membres de la commission
de surveillance des épreuves écrites de la 16^{ème}
promotion de cadets de la République - option police
nationale - Session 2020



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CRFPN

Antenne Promotion Recrutement Égalité des Chances

ARRETE N°

Portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves écrites du recrutement de la 16^{ème} promotion de cadets de la République - option police nationale - session 2020

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 112 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiant l'article 36 (1^{er} alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1^{er} du titre 1,3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- Vu le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatifs aux adjoints de sécurité (articles 3 et 6) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes et fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 10 décembre 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes, relatif à la modification des épreuves sportives;

- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place du programme des « cadets de la République – option police nationale » ;
- Vu la note DRCPN/SDARH/ADS, N° 11-600 du 5 juillet 2011 relative à la modification des dispositions applicables aux cadets de la République-option police nationale, à la suite des nouvelles mesures adoptées dans le cadre de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) ;
- Vu la note DRCPN/SDFDC/DREC du 24 décembre 2012, sur la mise en œuvre d'épreuves sportives dans le cadre du recrutement des adjoints de sécurité et des cadets de la République -option police nationale ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° R 02-2020.01.17.003 du 17 janvier 2020 portant ouverture d'un recrutement de dix cadets de la République en Martinique au titre de la 16^{ème} promotion ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°duportant modification de l'arrêté n° R 02-2020.01.17.003 du 17 janvier 2020 portant ouverture d'un recrutement de dix cadets de la République en Martinique au titre de la 16^{ème} promotion ;

ARRETE

ARTICLE 1er - les épreuves écrites du recrutement de la seizième promotion de cadets de la République -option police nationale se dérouleront le **vendredi 5 juin 2020** en salle d'examen 156 C "Emile Fidole" du rectorat de la Martinique à SHOELCHER.

ARTICLE 2 - la commission chargée de la surveillance des épreuves est composée comme suit :

Président : Monsieur Georges CORDE, commandant divisionnaire en fonction au CRFPN

Vice-présidente : Madame Marie-Reine MARIE-ADELAIDE, major de police en fonction à la DDSP

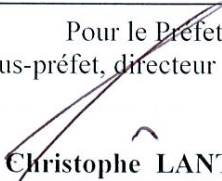
Membres :

MM.	Mathieu MENCE, brigadier-chef en fonction au CRF
	Stéphane CHARDONNET, brigadier en fonction au CRF
	Jean-Pierre ANGARNI, brigadier-chef honoraire de la réserve civile
Mmes	Yvel LUPTER, secrétaire administratif de classe supérieure, en fonction au CRF
	Sandra BRUOT, secrétaire administrative de classe supérieure en fonction au SAT

ARTICLE 3 - le sous-préfet directeur de cabinet, la cheffe du service administratif et technique et le chef du centre régional de formation de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le - 5 JUIN 2020

Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe LANTERI

SATPN

R02-2020-06-05-002

Arrêté portant modification des dates des épreuves du recrutement de dix (10) cadets de la République - option police nationale - 16 ème promotion - session 2020 au centre régional de formation de la police nationale



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CRFPN

Antenne Promotion Recrutement Égalité des Chances

ARRETE N°

Portant modification des dates des épreuves du recrutement de dix (10) cadets de la République-
option police nationale - 16^{ème} promotion - session 2020 au centre régional de formation de la police
nationale

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 112 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiant l'article 36 (1^{er} alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à l'exception des articles 1^{er} du titre I, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- Vu le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatifs aux adjoints de sécurité (articles 3 et 6) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes et fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

- Vu l'arrêté du 11 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 10 décembre 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes, relatif à la modification des épreuves sportives ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place du programme des « cadets de la République – option police nationale » ;
- Vu la note DRCPN/SDARH/ADS, N° 11-600 du 5 juillet 2011 relative à la modification des dispositions applicables aux cadets de la République-option police nationale, à la suite des nouvelles mesures adoptées dans le cadre de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) ;
- Vu la note DRCPN/SDFDC/DREC du 24 décembre 2012, sur la mise en œuvre d'épreuves sportives dans le cadre du recrutement des adjoints de sécurité et des cadets de la République - option police nationale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02.2020.01.17.003 du 17 janvier 2020 portant ouverture d'un recrutement de 10 cadets de la République-option police nationale, 16^{ème} promotion, session 2020 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'Article 3 de l'arrêté N° R 02-2020.01.17.003 du 17 janvier 2020 sont modifiées comme suit :

- **Épreuves écrites : le vendredi 5 juin 2020 au Rectorat de Schoelcher.**
- **Épreuves sportives : entre le 19 et le 22 juin 2020 au Palais des Sports du Lamentin.**
- **Épreuve orale : entre le 24 et le 25 juin 2020 au CRFPN du Lamentin.**

Le reste sans changement

ARTICLE 2 - le sous-préfet, directeur de cabinet, la cheffe du service administratif et technique et le chef du centre régional de formation de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le - 5 JUIN 2020

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Christophe LANTERI